



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Uriménil (88)**

n°MRAe 2020DKGE193

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 novembre 2020 et déposée par la commune d'Uriménil (88), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 14 décembre 2009 et modifié le 17 février 2011 et le 28 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Uriménil (1 356 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste :

1. à déclasser la totalité de ses zones à urbanisation immédiate (1AU) non encore urbanisées en zones à urbanisation différée (2AU) ; ainsi, 13,78 hectares (ha) de zones 1AU sont déclassés en zones 2AU ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à ces zones sont modifiées en conséquence ; dans le même temps, 1,08 ha de zones 1AU est reclassé en zone urbaine (une zone 1AU entièrement urbanisée de 0,82 ha et 0,26 ha d'ajustements de la zone urbaine) et 0,91 ha de zones urbaines U non construites est reclassé en zone naturelle N ;
2. à créer un secteur agricole de 1,53 ha au sein de la zone naturelle N pour permettre l'installation d'un agriculteur ; le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 70 mètres de long et de 16 mètres de profondeur, comportant 10 boxes d'élevage de chevaux, une miellerie et un espace de stockage pour le matériel agricole et le fourrage ;

3. à reclasser en zone naturelle N un secteur classé en zone agricole de 1,1 ha dont l'exploitation agricole est terminée ; le hangar existant sert de stockage à un particulier ;
4. à reclasser en zone naturelle N une partie d'une zone urbaine actuellement à vocation d'activités (0,48 ha) entre la zone urbaine à destination d'habitat et la friche industrielle de l'ancienne filature-corderie Bihr afin de maintenir une coupure verte ;
5. à supprimer un emplacement réservé pour lesquels les travaux ont été réalisés ;

Point 1 :

Observant que :

- les nouvelles zones à urbanisation différée (2AU) représentent environ 0,9 % du territoire communal ; elles sont localisées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Voge et Bassigny » qui couvre l'ensemble du territoire communal, hormis la zone déjà urbanisée ;
- dans l'attente de la révision du PLU de la commune, cette modification reclassant toutes les zones à urbanisation immédiate (1AU) en zones à urbanisation différée (2AU) vise à rendre le PLU compatible avec la 1^{ère} révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvée le 29 avril 2019 sur cette thématique de gestion foncière ;

Soulignant avec intérêt la volonté du SCoT des Vosges Centrales reprise par la commune de vouloir limiter dès à présent la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Invitant la commune, dont la population est stable depuis 10 ans, à aller plus loin à l'occasion d'une prochaine modification ou révision du PLU en reclassant directement une partie de ces nouvelles zones à urbaniser 2AU en zones naturelles N ou agricoles A, si le besoin de les mobiliser pour le développement urbain de son territoire n'est pas justifié, afin de protéger davantage des espaces répertoriés comme sensibles ou permettre la création de nouvelles surfaces agricoles ;

Point 2 :

Observant que :

- le site de projet est identifié comme une terre agricole dans le registre parcellaire graphique (RPG) agricole ;
- le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du futur bâtiment ;
- les eaux de pluie seront collectées dans une réserve à incendie aménagée sur la parcelle ; le projet disposera d'un assainissement autonome ;
- afin de diminuer l'impact de la construction sur le paysage, le bâtiment s'intégrera dans la pente existante, les murs seront enduits de ciment de teinte naturelle, bardés de bois ou de métal selon l'exposition et les plantations présentes sur le site seront préservées au maximum ;

Points 3 et 4 :

Observant que ces modifications permettent de préserver 1,58 ha de zone naturelle, soit en bordure de l'enveloppe urbaine, soit à proximité de l'ancienne filature-corderie Bihr, permettant ainsi de préserver la tranquillité des riverains ;

Point 5 :

Observant que la suppression réglementaire de l'ER 4 dans le PLU est sans conséquence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uriménil, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.